

Décision n° 2015 - 254 L

**Nature juridique de dispositions du troisième alinéa de
l'article L.341-3 et des premier et deuxième alinéas de
l'article L.341-9 du code forestier**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Normes de référence.....	4
II. Dispositions déferées	5
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	17

Table des matières

I. Normes de référence.....	4
A. Constitution du 4 octobre 1958	4
- Article 34.....	4
- Article 37.....	4
B. Charte de l'environnement de 2004	4
- Article 3.....	4
- Article 4.....	4
II. Dispositions déferées	5
A. Dispositions en cause.....	5
1. Code forestier	5
- Article L.341-3	5
- Article L.341-9	5
B. Autres dispositions	5
1. Code forestier	5
- Article L.341-1	5
- Article L.341-2	6
- Article L.341-4	6
- Article L.341-5	6
- Article L.341-6	7
- Article L.341-7	7
- Article L.341-8	7
- Article L.341-10	7
- Article L.363-1	7
C. Evolution de l'article L.341-3 du code forestier	8
1. Loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969.....	8
- Article 11.....	8
2. Décret n°79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier	9
- Article L.311-1 issu du décret n° 79-113 du 25 janvier 1979	10
- Article R.311-6 issu du décret n° 79-114 du 25 janvier 1979	10
3. Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt	11
- Article 44.....	11
- Article L.311-1 tel que modifié par la loi n°85-1273 du 4 décembre 1985.....	11
4. Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social	11
- Article 55.....	11
- Article L.311-1 tel que modifié par la loi 90-85 du 23 janvier 1990.....	12
5. Loi n°93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières	12
- Article 28.....	12
- Article L.311-1 tel que modifié par la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993	12
6. Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation forestière	12
- Article L.311-1 tel que modifié par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001.....	12
7. Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier	13
- Article 1	13
- Article 5	13
- Article 341-3 tel que modifié par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012	14
D. Evolution de l'article L.341-9 du code forestier	14
1. Loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969.....	14

- Article 11.....	14
- Article 163 (ex article 313-2 puis 341-9) tel que modifié par la loi n° 69-1160.....	14
2. Décret n°79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.....	14
- 14	
- Article L.313-2 (ex L.341-9) issu du décret n° 79-113 du 25 janvier 1979.....	15
2. Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.....	15
- Article 27.....	15
3. Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier.....	15
- Article 1.....	15
- Article 5.....	16
- Article L341-9 tel que modifié par l'ordonnance n° 2012-92.....	16
4. Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.....	16
- Article 69.....	16
- Article 341-9 tel que modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.....	16
E. Jurisprudence administrative.....	16
- CE, 12 juillet 2013, <i>Fédération nationale de la pêche en France</i> , n°344522.....	16
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	17
a. Sur la recevabilité de la demande de déclassement.....	17
- Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977 - Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts.....	17
- Décision n° 2005-202 L du 17 novembre 2005 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	17
- Décision n° 2011-116 QPC du 08 avril 2011 - M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement].....	17
- Décision n° 2014-395 QPC du 07 mai 2014 - Fédération environnement durable et autres [Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien].....	18
b. Sur des dispositions en matière de procédure ou de délai.....	18
- Décision n° 77-101 L du 03 novembre 1977 - Nature juridique de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ..	18
- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	18
c. Sur des dispositions concernant des éléments quantitatifs en matière de préservation de l'environnement	18
- Décision n° 2008-211 L du 18 septembre 2008 - Nature juridique d'une disposition de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.....	18
- Décision n° 2012-232 L du 09 août 2012 - Nature juridique de dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement.....	19

I. Normes de référence

A. Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le parlement et le gouvernement

- Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- **de la préservation de l'environnement ;**
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(...)

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

B. Charte de l'environnement de 2004

- Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

- Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

II. Dispositions déferées

A. Dispositions en cause

1. Code forestier

Partie législative

Livre III : bois et forêts des particuliers

Titre IV : défrichements

Chapitre Ier : Régime d'autorisation préalable

- Article L.341-3

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

La validité des autorisations de défrichement est **de cinq ans**.

L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre Ier du livre V du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

- Article L.341-9

Modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69

Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1° de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal **d'un an** à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum **de trois ans** des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat. **Ce délai ne peut excéder trois années.**

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.

B. Autres dispositions

1. Code forestier

Partie législative

Livre III : bois et forêts des particuliers

Titre IV : défrichements

Chapitre Ier : Régime d'autorisation préalable

- Article L.341-1

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

- **Article L.341-2**

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69

I.-Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II.-Le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'Etat dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

- **Article L.341-4**

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa. Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage.

- **Article L.341-5**

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- **Article L.341-6**

Modifié par loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 85

L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article

L.341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4 du présent code, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

- **Article L.341-7**

Modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celles prévues au titre Ier et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

- **Article L.341-8**

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut ordonner au propriétaire, ou à toute autre personne, condamné pour infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 de rétablir les lieux en nature de bois et forêts dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.

- **Article L.341-10**

Modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69

L'article L. 171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus aux articles L. 341-6, L. 341-8 et L. 341-9 du présent code, dans le délai prescrit par la décision administrative.

Partie législative

Livre III : bois et forêts des particuliers

Titre VI : dispositions pénales

Chapitre III : Infractions aux règles de défrichement

- **Article L.363-1**

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3, lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-10, sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement de bois défrichés, conformément à la décision administrative mentionnée à l'article L. 341-8.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
 - 2° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code, notamment celles résultant des opérations ou activités au profit desquelles le défrichement a été réalisé ;
 - 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;
 - 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.
- Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :
- 1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;
 - 2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

C. Evolution de l'article L.341-3 du code forestier

NB : évolution à compter de 1969. Les textes antérieurs n'ont pas été pris en compte.

1. Loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969

- Article 11

« Art. 157. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

« Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.

« L'autorisation est délivrée par le ministre de l'Agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé dans les quatre mois de la déclaration ; il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le ministre de l'agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si la notification du procès-verbal aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou si dans les six mois de cette notification le ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

« Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »

2. Décret n°79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier

Décret n° 79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier (première partie : Législative, du nouveau code forestier).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la loi n° 51-516 du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts ;

Vu le code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 27 avril 1977 constatant le caractère réglementaire de :

L'article 14 du code forestier, alinéa 3 introduit par l'article 15 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, en tant qu'il vise le budget du ministère de l'agriculture ;

L'article 18 du code forestier, issu de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, en tant qu'il désigne l'autorité compétente pour exercer certaines attributions au nom de l'Etat ;

L'article 31 du code forestier, modifié par l'article 1^{er} (§ II), alinéa 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en tant qu'il désigne un agent ayant la qualité de fonctionnaire habilité à remplir certaines fonctions prévues par la loi ;

L'article 32 du code forestier, modifié par l'article 1^{er} (§ II), alinéa 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en tant qu'il désigne un agent ayant la qualité de fonctionnaire habilité à remplir certaines fonctions prévues par la loi ;

L'article 47 du code forestier (alinéa 2), modifié par l'article 1^{er} (§ II), alinéas 4 et 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en tant qu'il désigne un agent ayant la qualité de fonctionnaire pour exercer certaines attributions ;

L'article 74 du code forestier, alinéa 3 issu du décret n° 53-905 du 26 septembre 1953 et modifié par l'article 1^{er} (§ II, alinéa 6) de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en tant qu'il désigne certaines autorités et certains agents ayant la qualité de fonctionnaires habilités à exercer des attributions prévues par la loi ;

L'article 75 du code forestier, modifié par l'article 1^{er} (§ II), alinéa 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en tant qu'il désigne des agents ayant la qualité de fonctionnaires habilités à remplir des attributions prévues par la loi ;

L'article 157 du code forestier issu de l'article 11-1 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, en tant que, d'une part, il porte sur divers points de procédure administrative et, d'autre part, désigne des autorités administratives habilitées à exercer certaines attributions au nom de l'Etat ;

L'article 178-1 du code forestier, alinéas 1 et 2 introduits par l'article 10 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, en tant qu'ils désignent l'autorité administrative habilitée à exercer certaines attributions prévues par la loi ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées, en vue de leur codification à la partie réglementaire du nouveau code forestier, les dispositions de forme législative suivantes portant sur des matières à caractère réglementaire :

(...)

Article 157 en tant que, d'une part, il porte sur divers points de procédure administrative et, d'autre part, désigne les autorités administratives habilitées à exercer au nom de l'Etat certaines attributions ;

(...)

Art. 2. — Les dispositions annexées au présent décret tuent le nouveau code forestier (première partie : Légis à la date du 1^{er} juin 1978 (1).

(...)

Art. 3. — La première partie dudit code se substitue, conformément à la loi n° 51-516 du 8 mai 1951, aux dispositions législatives suivantes :

(...)

Article 157 excepté les dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret ;

(...)

Art. 4. — Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par l'article 1^{er} ou aux dispositions énumérées par l'article 3, ces références sont réputées faites aux dispositions correspondantes du nouveau code forestier, partie législative ou partie réglementaire.

- **Article L.311-1 issu du décret n° 79-113 du 25 janvier 1979**

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

L'autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des bois.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

- **Article R.311-6 issu du décret n° 79-114 du 25 janvier 1979**

En cas de défaut par l'administration de la notification prévue à l'article R. 311-3 du procès-verbal de reconnaissance dans le délai de quatre mois prescrit à cet article, le propriétaire peut, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 311-1, effectuer le défrichement.

Il en est de même si, dans les six mois de cette notification, le ministre n'a pas rendu de décision.

3. Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt

- Article 44

(2^{ème} alinéa : texte adopté par la CMP)

TROISIÈME PARTIE PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

TITRE I^{er}

DÉFRICHEMENT

Art. 44. - I. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois. »

- Article L.311-1 tel que modifié par la loi n°85-1273 du 4 décembre 1985

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

~~L'autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des bois.~~ **Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.**

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

4. Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social

- Article 55

Art. 55. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est ainsi rédigé:

<<Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.>> II. - Le premier alinéa de l'article L. 311-3 du même code est ainsi rédigé: <<L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :>>.

- **Article L.311-1 tel que modifié par la loi 90-85 du 23 janvier 1990**

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

5. Loi n°93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières

- **Article 28**

Art. 28. - Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échancier. »

- **Article L.311-1 tel que modifié par la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993**

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échancier.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

6. Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation forestière

- **Article L.311-1 tel que modifié par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001**

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 311-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Faute de réponse de l'administration dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, le défrichement peut être exécuté.

La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans à compter de leur délivrance expresse ou tacite. L'autorisation est expresse lorsque les défrichements sont soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement ou lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre Ier du livre V dudit code. La durée de l'autorisation peut être portée à trente ans

lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre Ier du livre V dudit code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier des surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier.

7. Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code forestier.

- Article 5

I. — Sont abrogés:

1° La partie législative de l'ancien code forestier ;

2° Dans la partie réglementaire de l'ancien code forestier, les articles R. 171-1, R. 171-3 et R. 312-6, le premier alinéa de l'article R. 321-15, l'article R. 322-6-4 et les articles R. 331-1 et R. 331-2 en ce qui concerne la définition des infractions ;

3° La partie législative du code forestier de Mayotte à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 021 ;

4° La loi du 9 décembre 1789 ;

5° La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt.

II. — L'abrogation des dispositions mentionnées au 1° du I ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du nouveau code forestier pour ce qui concerne les articles, parties d'article ou alinéas suivants de l'ancien :

1° A l'article L. 3, les troisième et quatrième alinéas ;

2° A l'article L. 7, le troisième alinéa, au quatrième alinéa les mots : «, notamment en montagne et en forêt méditerranéenne, et de l'intérêt économique, environnemental ou social que présentent la conservation et la gestion durable des bois et forêts considérés. Elle encourage par des dispositifs spécifiques les opérations réalisées avec le concours d'un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun » et le sixième alinéa ;

3° A l'article L. 11, le onzième alinéa ;

4° A l'article L. 12, le douzième alinéa ;

5° A l'article L. 134-7, le deuxième alinéa ;

6° A l'article L. 222-3, le cinquième alinéa ;

7° A l'article L. 247-1, le septième alinéa ;

8° Le I de l'article L. 261-4 ;

9° A l'article L. 321-6, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » ;

10° A l'article L. 321-11, les mots : « du préfet » et « le représentant de l'Etat dans le département » ;

11° A l'article L. 322-4-1, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » ;

12° A l'article L. 322-5, les mots : « le préfet » ;

13° A l'article L. 322-8, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 021 du code forestier de Mayotte est abrogé à compter du 1er janvier 2016.

- **Article 341-3 tel que modifié par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012**

Art. L. 341-3. – Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.

L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre I^{er} du livre V du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échéancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

D. Evolution de l'article L.341-9 du code forestier

NB : évolution à compter de 1969. Les textes antérieurs n'ont pas été pris en compte.

1. Loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969

- **Article 11**

III. — 1. A l'article 163 du code forestier, les mots « sa non-opposition » sont remplacés par les mots « son autorisation ».

- **Article 163 (ex article 313-2 puis 341-9) tel que modifié par la loi n° 69-1160**

Le ministre de l'agriculture pourra subordonner ~~sa non-opposition~~ **son autorisation** au défrichement à la conservation sur le terrain considéré de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis par l'article 158 ci-dessus ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains. En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement imposés, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par le ministre de l'agriculture et qui ne pourra excéder trois années. Le défrichement des réserves boisées dont la conservation est imposée au propriétaire donnera lieu à une amende égale au triple de l'amende prévue par l'article 159 du présent code. Le ministre de l'agriculture pourra, en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y sera pourvu à ses frais dans les conditions stipulées à l'article 160 ci-dessus

2. Décret n°79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées, en vue de leur codification à la partie réglementaire du nouveau code forestier, les dispositions de forme législative suivantes portant sur des matières à caractère réglementaire :

(...)

Article 163 en tant qu'il désigne les autorités administratives habilitées à exercer certaines attributions ;

(...)

Art. 2. — Les dispositions annexées au présent décret tuent le nouveau code forestier (première partie : Légis à la date du 1^{er} juin 1978 (1).

(...)

Art. 3. — La première partie dudit code se substitue, conformément à la loi n° 51-516 du 8 mai 1951, aux dispositions législatives suivantes :

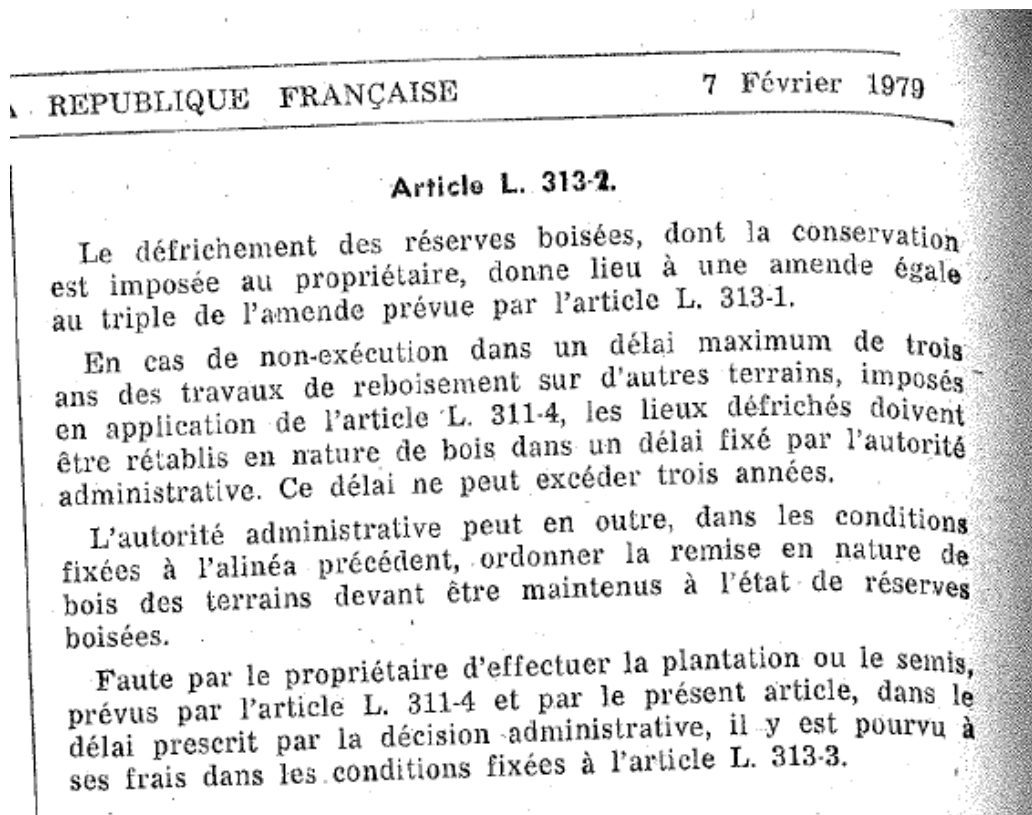
(...)

Article 163 excepté les dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret ;

(...)

Art. 4. — Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par l'article 1^{er} ou aux dispositions énumérées par l'article 3, ces références sont réputées faites aux dispositions correspondantes du nouveau code forestier, partie législative ou partie réglementaire.

Article L.313-2 (ex L.341-9) issu du décret n° 79-113 du 25 janvier 1979



2. Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Article 27

Le titre Ier du livre III du code forestier est ainsi modifié :

X. - Au deuxième alinéa de l'article L. 313-2, les mots : « de reboisement sur d'autres terrains » sont supprimés.

3. Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier

Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code forestier.

- **Article 5**

I. — Sont abrogés:

1° La partie législative de l'ancien code forestier

- **Article L341-9 tel que modifié par l'ordonnance n° 2012-92**

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Ce délai ne peut excéder trois années.

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.

4. Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

- **Article 69**

II.-Le livre II du même code est ainsi modifié :

« Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1° de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté. » ;

- **Article 341-9 tel que modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014**

Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1° de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Ce délai ne peut excéder trois années.

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.

E. Jurisprudence administrative

- **CE, 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n°344522**

(...)

8. Considérant qu'en adoptant les dispositions de l'article 1er du décret attaqué, qui soumettent la pêche professionnelle de l'anguille de moins de douze centimètres et de l'anguille argentée à des régimes d'autorisations individuelles valables dans certaines zones, pendant certaines périodes et, s'agissant de l'anguille de moins de douze centimètres, dans la limite de certains quotas dont une partie serait affectée au repeuplement, le pouvoir réglementaire s'est borné à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 436-11 du code de l'environnement qui instaurent une police spéciale de la pêche et prévoient notamment que cette police spéciale comporte la fixation de périodes de pêche et l'adoption de mesures utiles à la reproduction, au développement et à la conservation des espèces ; que, par suite, les dispositions contestées de l'article 1er du décret attaqué ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 3 de la Charte de l'environnement qui réservent respectivement à la loi la détermination des principes fondamentaux de la préservation de l'environnement et la définition du cadre de la prévention et de la limitation des conséquences des atteintes à l'environnement, ni, en tout état de cause, les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au pouvoir législatif la soumission d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale à un régime d'autorisation préalable ; (...)

III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

a. Sur la recevabilité de la demande de déclassement

- **Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977 - Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts**

4. Considérant que les dispositions de l'article 157 du code forestier soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, en tant qu'elles prévoient qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat, instituent une garantie à l'égard du propriétaire dont les droits seront limités dans un but d'intérêt général et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur ; qu'en revanche, en tant qu'elles déterminent la procédure selon laquelle est déposée et instruite la demande d'autorisation de défricher, qu'elles précisent les autorités administratives compétentes pour instruire ce dossier et prendre la décision et qu'elles indiquent les pièces à notifier au demandeur ainsi que la durée du délai après l'expiration duquel le défaut de décision vaut autorisation, enfin, qu'elles précisent la durée de validité de cette autorisation, ces dispositions ne touchent à aucune règle ou à aucun principe que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et sont, dès lors, de nature réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions soumises au Conseil constitutionnel de l'article 1er, paragraphe I, 1er alinéa et 2ème alinéa, paragraphe II, 1er alinéa, paragraphe III, 3è alinéa, paragraphe VII, de la loi du 23 décembre 1964 ; de l'article 14 du code forestier, tel qu'il résulte de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1969 ; de l'article 18 du code forestier tel qu'il résulte de l'article 16 de la même loi ; de l'article 20, 1er alinéa, de la loi du 22 mai 1971 ; de l'article 5, 2è alinéa, de la loi du 6 août 1963 ; de l'article 5, 3è alinéa, de la même loi ; de l'article 4, 5è alinéa, de la même loi ; de l'article 6, 1er alinéa, de la même loi ; de l'article 6, 10è et 11è alinéas, de la même loi ; de l'article 10, 4è et 5è alinéas, de la même loi, de l'article 1er du décret du 30 décembre 1954, tel qu'il résulte de l'article 11-I de la même loi du 6 août 1963 ; de l'article 16, 1er alinéa, du même décret, tel qu'il résulte de l'article 13-III de la même loi ; de l'article 11-XIV de la loi du 24 décembre 1969 ; de l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 12 juillet 1966 ; de l'article 8, 1ère phrase, de la même loi ; de l'article 2 de la loi du 22 mai 1971 ; de l'article 4 de la même loi ; de l'article 6, 1er alinéa, de la même loi ; de l'article 1er de la loi du 22 mai 1971 ;

- **Décision n° 2005-202 L du 17 novembre 2005 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

1. Considérant que l'article 37 de la Constitution dispose : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. - Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent " ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 62 de la Constitution : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles " ;

2. Considérant que, par ses décisions du 3 novembre 1977 et du 10 mai 1988 susvisées, le Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire de dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique issues de l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée ; que si l'article 85 de la loi du 9 décembre 2004 susvisée, qui a abrogé l'ordonnance du 23 octobre 1958, prévoit qu'" a force de loi la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique " dans laquelle les dispositions en cause avaient été placées par le décret du 28 mars 1977 susvisé, cette circonstance n'a pas eu pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de les modifier par décret ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de se prononcer sur sa demande du 9 novembre 2005 tendant à apprécier de nouveau leur nature juridique,

- **Décision n° 2011-116 QPC du 08 avril 2011 - M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement]**

6. Considérant, en troisième lieu, que les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement disposent : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

- Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi » ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

- **Décision n° 2014-395 QPC du 07 mai 2014 - Fédération environnement durable et autres [Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien]**

11. Considérant qu'en fixant la durée minimale pendant laquelle ce schéma est mis à la disposition du public et en déterminant la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; qu'il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ces « conditions et limites » ; que ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; qu'en adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, par suite, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement doit être déclarée contraire à la Constitution ;

b. Sur des dispositions en matière de procédure ou de délai

- **Décision n° 77-101 L du 03 novembre 1977 - Nature juridique de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

3. Considérant que les articles 10, alinéa 2 et 31, alinéa 2, de la même ordonnance codifiés respectivement aux articles L 13-2, alinéa 2 et L 13-21, alinéa 2, du code de l'expropriation, dans la mesure où ils fixent respectivement, le premier à huit jours le délai dans lequel le propriétaire et l'usufruitier auxquels a été notifié par l'expropriant, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation et d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, et le second à quinze jours le délai d'appel des décisions rendues en première instance sont de simples dispositions de procédure n'ayant pas un caractère pénal et ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi ; qu'ils ont donc le caractère réglementaire ;

- **Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

5. Considérant que les articles 19 (alinéa 1) et 19-1 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, dans leur rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, et codifiés respectivement aux articles L 13-10 (alinéa 1) et L 13-11 du code précité, sont soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel en tant qu'ils déterminent le délai dans lequel peut être demandée, à l'initiative du propriétaire exproprié, l'emprise totale, et à l'initiative d'un exploitant agricole qui n'est pas lui-même propriétaire, l'éviction totale moyennant indemnité ; que ces dispositions, visant un délai qui n'est d'ailleurs pas d'ordre public, ne touchent pas aux principes fondamentaux du régime de la propriété ou des obligations civiles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'elles ressortissent dès lors à la compétence réglementaire ;

c. Sur des dispositions concernant des éléments quantitatifs en matière de préservation de l'environnement

- **Décision n° 2008-211 L du 18 septembre 2008 - Nature juridique d'une disposition de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire**

1. Considérant que le nombre de représentants de chacune des catégories de membres du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, autres que parlementaires, figurant au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ne met en cause ni les principes fondamentaux « de la préservation de l'environnement » qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni le droit, dont les conditions et les limites sont définies par la loi en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'accéder aux informations relatives à l'environnement ou de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, ce nombre a le caractère réglementaire,

- **Décision n° 2012-232 L du 09 août 2012 - Nature juridique de dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement**

1. Considérant que les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement sont issues de l'article 121 de la loi du 12 juillet 2010 susvisée ; qu'elles sont relatives à la composition du comité national « trames verte et bleue » qui est associé à l'élaboration du document-cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ; qu'elles ne mettent en cause aucune règle ou aucun principe placé par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, par suite, elles ont le caractère réglementaire,